



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professeurs techniques

Question écrite n° 4207

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière d'un professeur certifié qui se heurte à de sérieuses difficultés quant à son reclassement. À trente-neuf ans, licencié économique d'une entreprise privée, l'intéressé comptait à son actif vingt-cinq années passées au service de cette entreprise. La qualification professionnelle de l'intéressé lui a permis d'être engagé très rapidement en qualité de maître auxiliaire sur un poste d'enseignant en mécanique dans un lycée professionnel. Cependant, pour remédier à une situation malgré tout précaire, il s'est présenté au CAPET interne, après avoir enseigné durant trois ans (condition fixée par décret). En effet, à quarante-deux ans, conformément aux dispositions du décret n° 86-488 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, l'intéressé ne pouvait se présenter qu'au seul concours interne, l'accès au concours externe étant limité aux candidats de moins de trente-cinq ans. Titularisé un an après avoir été reçu au concours, l'intéressé a été le destinataire du formulaire l'informant de son nouveau classement. Or, aucune des années passées en entreprise n'a été comptée pour l'établissement de son ancienneté, alors que l'article 29 du décret n° 86-488 précise que « les années d'activité professionnelle... accomplies avant la nomination... sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison de deux tiers de leur durée à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans ». Cependant, il est également précisé dans ce texte que cette possibilité n'est offerte qu'aux seuls candidats « mentionnés à l'article 13, alinéa 2 » du décret précité, soit ceux reçus au concours externe. N'ayant pu, en raison de son âge, se présenter au concours externe, l'intéressé est exclu du bénéfice du reclassement privilégié énoncé à l'article 29 du décret du 14 mars 1986. Confronté à une situation ressentie comme particulièrement pénalisante, l'intéressé s'interroge sur ces perspectives d'avenir. Aussi, compte tenu des difficultés de recrutement de personnels enseignants, il lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder au réexamen du classement de ces personnels, avec une extension du bénéfice des dispositions du décret du 5 décembre 1951 pour ces cas particuliers.

Texte de la réponse

Il est exact que seuls les lauréats du concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) peuvent bénéficier de la prise en compte directe d'une partie des années de pratique professionnelle qu'ils ont effectuées en qualité de cadre avant d'être nommés en qualité de professeur stagiaire. L'article 29 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, tel qu'il résulte du décret n° 86-488 du 14 mars 1986 et des textes subséquents, établit ce point sans ambiguïté. Pour sa part, un lauréat du concours interne qui avait précédemment la qualité de maître auxiliaire, comme dans le cas qui est évoqué, est reclassé en prenant en compte une partie de son ancienneté théorique en qualité de maître auxiliaire, c'est-à-dire de l'ancienneté qui résulte de l'échelon qu'il a atteint dans cette catégorie d'agent non titulaire. Or, ce classement en qualité de maître auxiliaire est lui-même fortement influencé par la durée de la pratique professionnelle antérieure, puisque, aux termes de la circulaire du 12 avril 1963 prise pour l'application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires, entrent en ligne de compte pour le classement dans l'échelle affectée à chaque catégorie de maîtres auxiliaires,

pour les deux tiers de leur durée, les services accomplis dans l'industrie ou le commerce à compter de l'âge de vingt et un ans, à condition qu'ils aient été effectués dans une activité susceptible de contribuer à la formation professionnelle des intéressés. Ces mêmes services se trouvent donc indirectement pris en compte au moment du reclassement des intéressés dans un corps de professeurs titulaires.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4207

Rubrique : Enseignement technique et professionnel : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2164

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3459